

VD_OMNI GE.1995.0037 vom 10. Oktober 1996

VD Tribunal cantonal, 1996-10-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.1995.0037

FR: VD_OMNI GE.1995.0037 du 10 octobre 1996

IT: VD_OMNI GE.1995.0037 del 10 ottobre 1996

Regeste

c/Municipalité d'Aigle | Autorisation d'exploiter une entreprise de taxis et autorisation de conduire professionnellement un taxi. Les concessions de taxis ne sont pas des droits acquis; elles peuvent être révoquées sans base légale particulière, en respectant le principe de la proportionnalité. Condition non remplie en l'espèce (succession d'infractions mineures).

Erwägungen

E. 27

mars, dans la cause de M. A. _____ - c/M. X. _____, conflit de travail, du rapport de police relevant votre attitude [celle de M. X. _____] contraire à notre règlement et d'autres faits similaires que nous connaissons et qui seraient trop longs à mentionner..." est à tout le moins extrêmement sommaire. Il n'y a cependant pas lieu d'examiner plus avant si ces vices de procédure justifieraient à eux seuls l'annulation de la décision attaquée. La municipalité a en effet exposé de façon circonstanciée les motifs de sa décision dans le cadre de la procédure de recours, de sorte qu'il n'y aurait guère de sens à lui renvoyer le dossier pour nouvelle décision. Le principe de l'économie de la procédure conduit au contraire à contrôler d'emblée le bien-fondé de ces motifs. b) L'autorité intimée allègue tout d'abord que le recourant a vendu ses véhicules destinés au transport de la clientèle. Or il ressort d'un rapport de l'agence 4.*****, détectives privés autorisés, que le recourant exerçait toujours en novembre 1995 son activité lucrative au moyen de l'Opel Oméga immatriculée 3.*****, mentionnée dans l'autorisation d'exploiter. Force est dès lors de constater que si l'autorité intimée entendait fonder sa décision sur le fait que le recourant ne possédait plus de véhicule destiné au transport de personnes à titre professionnel, sa décision est erronée. c) Aussi bien dans sa décision, que dans ses écritures consécutives au dépôt du recours, la municipalité ne prétend pas que le recourant ne satisferait plus aux conditions d'octroi de l'autorisation d'exploiter, hormis l'art. 9 ch. 4 du règlement, dont il sera question plus loin (lettre d). Elle ne conteste en effet pas que le recourant ait toujours le siège de son entreprise sur le territoire communal et qu'il y dispose de locaux conformes à la législation en vigueur et suffisants pour y garer ses véhicules et les entretenir. S'agissant de la réputation dont jouit le recourant, elle est certes entachée par les contraventions dont il a fait l'objet, et surtout, par sa récente condamnation pour violation d'une obligation d'entretien. Il ne s'agit cependant pas là d'éléments suffisants à faire douter que M. X. _____ ne présente plus les garanties qu'on est en droit d'attendre de l'exploitant d'une entreprise de taxis. La bonne réputation qu'exige l'art. 9 ch. 1 du règlement doit en effet s'apprécier au regard du but d'intérêt public poursuivi par la réglementation sur le service des taxis soit avant tout la sécurité des usagers et leur protection contre des pratiques commerciales déloyales (cf. ATF 92 I 102 consid. 2a). La question de savoir si le doute peut

naissance des diverses infractions que la municipalité reproche au recourant sera examinée plus loin (lettre f ci-dessous). d) La municipalité soutient ensuite que l'attitude du recourant viole l'art. 9 ch. 4 du règlement qui impose à l'exploitant d'une entreprise de taxis d' "offrir aux conducteurs des conditions de travail en conformité avec les législations fédérales et cantonales sur la durée du travail et du repos des conducteurs professionnels de véhicules automobiles" . Pour l'autorité intimée une révocation de l'autorisation de type A délivrée à M. X. _____ s'imposerait en application des art. 70, 72 et 74 du règlement, en raison du conflit de travail ayant opposé le recourant à son ancien employé, M. B. _____. Les considérants du jugement du président du Tribunal du district d'1.***** du 27 mars 1995 ne figurent pas au dossier. On peut toutefois déduire d'autres pièces, notamment d'une lettre de M. B. _____ à la municipalité, que le litige portait essentiellement sur le paiement du salaire. Ainsi, bien qu'on sache que le recourant a été condamné à verser à M. B. _____ une somme d'environ 9'300 francs, rien ne permet d'en déduire une violation caractérisée de l'art. 9 ch. 4 du règlement communal qui justifierait un retrait de l'autorisation d'exploiter. e) La municipalité fait encore valoir dans sa réponse et dans sa réplique que le recourant n'assure pas normalement le service de taxis sur la place de la Gare d'1.***** , préférant "privilégier certaines heures de la journée où la clientèle est plus abondante" . On cherche toutefois en vain dans le dossier produit par l'autorité intimée quel serait le service minimum auquel serait astreint le recourant. L'art. 59 du règlement prévoit certes que l'autorisation A implique l'obligation d'occuper l'emplacement du domaine public désigné par la municipalité, mais il délègue à la direction de police d'arrêter les mesures propres à assurer l'occupation régulière des emplacements permanents de stationnement (stations de taxis). Or la municipalité n'a ni démontré, ni même allégué, que de telles mesures avaient été prises et que le recourant y contrevenait. A supposer d'ailleurs qu'un tel manquement ait été établi, il pourrait tout au plus conduire à retirer au recourant son autorisation de stationner sur le domaine public, mais non à le priver de toute autorisation d'exploiter ni, a fortiori, de l'autorisation de conduire un taxi. f) Le recourant a été condamné - à une amende de 90 francs pour avoir, le 22 septembre 1994, circulé au volant de son taxi sans avoir rempli quotidiennement le livret de travail et alors que l'habitacle de ce véhicule était en mauvais état d'entretien ainsi que pour avoir, le 11 novembre 1994, circulé avec un véhicule professionnel de remplacement sans autorisation, sans être porteur du livret de travail et sans avoir placé le disque d'enregistrement dans le tachygraphe (prononcé du 6 février 1995); - à une amende de 100 francs pour avoir, le 21 décembre 1994, mis à la disposition d'un employé un véhicule professionnel non réglementaire (sentence municipale du 24 avril 1995); - à une amende de 300 francs pour avoir à nouveau, le 10 janvier 1995, circulé au volant d'un véhicule de remplacement sans autorisation et sans être porteur des permis ni du livret de travail (prononcé du 2 mars 1995); - à une amende de 90 francs pour avoir, le 1er octobre 1995, circulé avec un véhicule professionnel en mauvais état d'entretien (pneus usagés) (prononcé du 5 février 1996). La municipalité considère que ces fautes sont graves et justifient le retrait de l'autorisation d'exploiter, ainsi que l'interdiction de conduire un taxi sur le territoire communal. En réalité, il s'agit de simples contraventions, qui ont été sanctionnées sur le plan pénal par des amendes relativement peu élevées. La plupart concernent des prescriptions d'ordre, dont l'inobservation n'a pas compromis la sécurité de la route. On observera à cet égard que même la violation de l'art. 58 al. 4 de l'ordonnance du 18 juin 1995 concernant les exigences techniques requises pour les véhicules routiers (OETV), qui fixe le profil minimum que doivent présenter les pneumatiques (et qui a remplacé l'art. 13

ch. 5 OCE) figure désormais dans la liste des amendes d'ordre (ch. 402.1). On observera de surcroît que les rapports de la police municipale des 21 octobre, 23 novembre et 27 novembre 1994 ont été transmis au Service des automobiles, conformément à l'art. 48 RLVCR. Si donc le recourant avait gravement compromis la sécurité de la route, comme l'allègue la municipalité, le Service des automobiles aurait ordonné le retrait de son permis de conduire (art. 16 al. 2 LCR) ou le retrait du permis de circulation de son véhicule (art. 106 OAC); il en aurait d'ailleurs été de même si M. X. _____ avait gravement violé les dispositions de l'OTR (art. 30 OTR). Or le Service des automobiles n'a pris aucune sanction à l'encontre du recourant. Cela étant, l'autorité intimée a violé le principe de la proportionnalité en ordonnant le retrait - qui plus est immédiat - de l'autorisation d'exploiter une entreprise de taxis et de l'autorisation de conduire professionnellement un taxi sur le territoire communal, alors même qu'aucun intérêt public majeur n'exigeait une atteinte aussi grave aux intérêts économiques du recourant. 4.

L'instruction du recours et l'arrêt donnent lieu à la perception d'un émolument et au recouvrement des frais qu'ils ont occasionnés (art. 38 LJPA); ceux-ci sont en principe supportés par la ou les parties qui succombent (art. 55 al. 1 LJPA). Jusqu'à l'entrée en vigueur, le 1er mai dernier, de la loi du 26 février 1996 modifiant la LJPA, le Tribunal administratif avait toutefois pour pratique de ne pas mettre d'émolument de justice à la charge des communes dont la municipalité, déboutée, avait agi dans le cadre des tâches de droit public qui lui étaient dévolues, sans que les intérêts pécuniaires de la commune soient en cause. Le Grand Conseil a toutefois modifié l'art. 55 LJPA en spécifiant que le tribunal pouvait mettre un émolument à la charge des communes et leur allouer des dépens (nouvel alinéa 2). Cette précision avait d'une part pour but de mettre fin à une autre pratique du tribunal consistant à refuser l'allocation de dépens aux communes dotées d'une administration suffisamment importante pour procéder sans avoir besoin de recourir à un avocat, mais aussi d'assurer la vérité des coûts en supprimant le traitement particulier dont bénéficiaient les communes en matière de frais de procédure (v. Exposé des motifs et projet de loi du 13 décembre 1995 modifiant la LJPA, pp. 17-18). Vu l'issue du recours, il convient en conséquence de mettre un émolument de justice à la charge de la Commune d'1.*****, ainsi que les dépens à verser au recourant, qui obtient gain de cause avec le concours d'un avocat.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.